



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-049-2025-11

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2025-11-26-00021 - Décision n°DOS-2025/4793 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26/11/2025 portant sur le transfert de l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) - mention « affections liées aux conduites addictives » du site Emile Roux du GHU AP-HP HM vers le site de l'Hôpital Albert Chenevier (3 pages)

Page 5

IDF-2025-11-26-00019 - Décision n°DOS-2025/4794 portant modification de la décision n°DOS-2024/2518 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 06 août 2024 (4 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM

IDF-2025-11-25-00007 - Arrêté n ° 2025 - 27 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs «ATSM 77, SIRET 32181838700086 » pour l'année 2025?? (5 pages)

Page 14

IDF-2025-11-25-00008 - Arrêté n ° 2025 - 28 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs «TUTELIA, SIRET 335 293 072 00039» pour l'année 2025?? (5 pages)

Page 20

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /

IDF-2025-11-27-00003 - Arrêté de mise en demeure DRIEAT - IDF n° 2025-1044 ISC FORMATION (3 pages)

Page 26

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service Aménagement durable

IDF-2025-11-26-00013 - ARRÊTÉ N° IDF-2025-???? accordant à ??AXTOM PROMOTION?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 30

IDF-2025-11-26-00014 - ARRÊTÉ N° IDF-2025-???? portant ajournement de décision ?? à SCCV DU CHEMIN HERBU (2 pages)

Page 33

IDF-2025-11-26-00012 - Arrêté n° IDF-2025- accordant à AGAZ France Industrial OB PropCO SNC?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme???? accordant à ??AGAZ France Industrial OB PropCO SNC?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 36

IDF-2025-11-26-00008 - Arrêté n° IDF-2025- accordant à STEF ?? 'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages)	Page 39
IDF-2025-11-26-00011 - Arrêté n° IDF-2025- accordant à CEETRUS PROMOTION FRANCE ?? 'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 43
IDF-2025-11-26-00009 - Arrêté n° IDF-2025- accordant à CRÉDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION ?? 'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 46
IDF-2025-11-26-00010 - Arrêté n° IDF-2025- accordant à DATA SERRES ?? 'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 49
IDF-2025-11-26-00017 - Arrêté n° IDF-2025- accordant à LD INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 52
IDF-2025-11-26-00006 - Arrêté n° IDF-2025- accordant à PIERRE PROMOTION ??? 'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 55
IDF-2025-11-26-00007 - Arrêté n° IDF-2025- accordant à SCI CAJJE ?? 'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 58
IDF-2025-11-26-00005 - Arrêté n° IDF-2025- modifiant l'arrêté N° IDF-2024-04-23-00014 du 23/04/2024 ?? accordant à RUE DES POISSONNIERS IMMO ?? 'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 61
IDF-2025-11-26-00018 - Arrêté n° IDF-2025- modifiant l'arrêté N° IDF-2025-02-26-00001 du 26/02/2025 ?? accordant à DATA 4 ?? 'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 64
IDF-2025-11-26-00023 - Arrêté n° IDF-2025- modifiant l'arrêté N° IDF-2025-04-15-00012 du 15/04/2025 accordant à BARINGS CORE FUND 77 BOETIE SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 67
IDF-2025-11-26-00016 - Arrêté n° IDF-2025- modifiant l'arrêté N° IDF-2025-04-29-00017 du 29/04/2025 ?? accordant à NEMOA ?? 'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 70
IDF-2025-11-26-00024 - Arrêté n° IDF-2025- modifiant l'arrêté N° IDF-2025-07-07-00004 du 07/07/2025 accordant à LENNACAS STREET ??? 'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 73

IDF-2025-11-26-00015 - Arrêté n°IDF-2025- accordant à SC CHETTIBI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 76
Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt /	
IDF-2025-11-27-00004 - Délibération n° 2025 - 16 portant approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 25 juin 2025 (1 page)	Page 79
IDF-2025-11-27-00006 - Délibération n° 2025 - 18 portant approbation de la charte informatique du PSPBB (1 page)	Page 81
IDF-2025-11-27-00014 - Délibération n° 2025 - 26 portant approbation pour signer la convention cadre relative aux prestations de prévention, de santé et d'action sociale au travail du CIG Petite Couronne (2 pages)	Page 83
IDF-2025-11-27-00005 - Délibération n°2025 - 17 portant approbation de la modification du siège social de l'EPCC (1 page)	Page 86
IDF-2025-11-27-00007 - Délibération n°2025 - 19 portant Modification des frais de scolarité - ajout d'une tarification (1 page)	Page 88
IDF-2025-11-27-00010 - Délibération n°2025 - 22 portant modification du Règlement général des études (1 page)	Page 90
IDF-2025-11-27-00008 - Délibération n°2025-20 portant Approbation du budget rectificatif 2025 (1 page)	Page 92
IDF-2025-11-27-00009 - Délibération n°2025-21 portant Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Pôle Etudiant du PSPBB (1 page)	Page 94
IDF-2025-11-27-00011 - Délibération n°2025-23 portant sur les remunérations pédagogiques (2 pages)	Page 96
IDF-2025-11-27-00012 - Délibération n°2025-24 portant participation à la complémentaire santé (2 pages)	Page 99
IDF-2025-11-27-00013 - Délibération n°2025-25 portant création emploi non permanent (3 pages)	Page 102

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-26-00021

Décision n°DOS-2025/4793 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26/11/2025 portant sur le transfert de l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) - mention « affections liées aux conduites addictives » du site Emile Roux du GHU AP-HP HM vers le site de l'Hôpital Albert Chenevier

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/4793

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R6123-118 à R6123-126 relatifs l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** la décision N°13-060 en date du 27 février 2013 portant modification de la décision n°10-530 du 27/09/2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184) à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec les mentions « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour » et « affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète » sur le site Emile Roux du GHU AP-HP HM, 1 avenue de Verdun 94456 Limeil-Brévannes cedex (n°Finess ET : 940100050) ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation présentée par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS 22305 75610 Paris cedex 12, visant à transférer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) - mention « affections liées aux conduites addictives » du site Emile Roux du GHU AP-HP HM, 1 avenue de Verdun 94456 Limeil-Brévannes cedex vers le site de l'Hôpital Albert Chenevier, 40 rue Mesly 94000 Créteil ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 05 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande porte sur le transfert géographique de l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) - mention « affections liées aux conduites addictives » du site Emile Roux (Limeil-Brévannes) vers le site Albert Chenevier (Créteil), au sein du même GHU Henri Mondor ;

CONSIDÉRANT que ce transfert s'inscrit dans une logique de regroupement de l'ensemble des prises en charge en addictologie (MCO et SMR) sur un site unique, l'Hôpital Albert Chenevier, permettant une meilleure coordination des parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que les locaux du site Albert Chenevier ont fait l'objet de travaux de rénovation et offrent des conditions d'accueil adaptées aux besoins des patients et des professionnels ;

que le capacitaire en hospitalisation complète est de 10 places réparties en 7 chambres au total dont 4 chambres individuelles ; que 2 places d'hospitalisation de jour sont également créées ;

CONSIDÉRANT que le projet médical associé à cette demande est cohérent avec les objectifs du Projet régional de santé (PRS3), notamment en matière de prévention, de réinsertion socio-professionnelle et de continuité des soins entre MCO et SMR ;

CONSIDÉRANT que cette opération ne modifie ni le projet médical initial, ni les caractéristiques de l'équipe soignante, ni les conditions techniques de fonctionnement prévues dans le cadre de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que le transfert est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS), s'agissant d'un changement d'implantation au sein du même territoire de santé ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement, les caractéristiques du projet autorisé, les effectifs et qualifications du personnel, ainsi qu'à mettre en œuvre l'évaluation prévue par les textes réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) a été consultée en date du 5 novembre 2025 et a émis un avis favorable ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris **est autorisée** à transférer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) - mention « affections liées aux conduites addictives » du site Emile Roux du GHU AP-HP HM, 1 avenue de Verdun 94456 Limeil-Brévannes vers le site de l'Hôpital Albert Chenevier, 40 rue Mesly 94000 Créteil ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'opération de transfert sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26/11/2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-26-00019

Décision n°DOS-2025/4794 portant modification
de la décision n°DOS-2024/2518 du Directeur
général de l'Agence régionale de santé
Île-de-France en date du 06 août 2024

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/4794

Portant modification de la décision n°DOS-2024/2518 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 06 août 2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne (n°Finess EJ : 770021152), dont le siège social est situé 55 boulevard du Maréchal Joffre 77300 Fontainebleau, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie dans la modalité chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) :
- chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - chirurgie orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - chirurgie plastique reconstructrice en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
 - chirurgie viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et ambulatoire

- chirurgie gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- chirurgie ophtalmologique en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- chirurgie oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et ambulatoire
- chirurgie urologie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire

sur le site Fontainebleau du Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne (n°Finess ET : 770000149), 55 boulevard du Maréchal Joffre - 77300 Fontainebleau ;

- VU** la décision n°DOS-2024/2518 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 06 août 2024 autorisant le Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne à exercer l'activité de soins de chirurgie dans la modalité adulte sur son site de Fontainebleau ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation susvisée déposée en date du 23 mai 2025 par le Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne en vue de solliciter l'ajout de la pratique thérapeutique spécifique (PTS) de « chirurgie vasculaire et endovasculaire » à la liste des PTS autorisées dans le cadre de l'activité de chirurgie pour la modalité adulte sur le site de Fontainebleau, 55 boulevard du Maréchal Joffre 77300 Fontainebleau ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 05 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires et vise à renforcer l'offre de soins spécialisés dans une zone identifiée comme sous-dotée par le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028 ;

CONSIDÉRANT que l'ajout de cette PTS permettra une meilleure prise en charge des pathologies vasculaires, notamment en lien avec les besoins en chirurgie des abords de dialyse, et favorisera la structuration d'une filière vasculaire territoriale en lien avec la Fédération médicale interhospitalière (FMIH) de chirurgie du Sud 77 ;

CONSIDÉRANT que le projet repose sur une organisation médicale et paramédicale structurée, incluant la mise à disposition de praticiens du Groupe hospitalier Sud Île-de-France (GHSIF), la mobilisation d'un infirmier de bloc opératoire diplômé d'État (IBODE) formé aux techniques vasculaires et l'acquisition de matériel spécifique complémentaire ;

CONSIDÉRANT que la formalisation du parcours des patients pris en charge en chirurgie vasculaire, notamment pour les abords de dialyse, constitue un enjeu essentiel de qualité et de coordination des soins ;

qu'il est nécessaire, à ce titre, de mettre en place une convention de partenariat avec le centre de dialyse situé à 16 km du site hospitalier, afin d'assurer une articulation efficiente entre les interventions chirurgicales et les séances de dialyse ;

que l'activité principale projetée concerne les angioplasties de fistules et les actes liés aux abords vasculaires pour les patients dialysés ;

qu'en cas d'extension de l'activité au-delà des prévisions initiales, un renforcement de l'équipe médicale devra être envisagé, notamment par l'augmentation du nombre de praticiens dédiés à la chirurgie vasculaire, afin de garantir la sécurité et la qualité des prises en charge ;

CONSIDÉRANT que la présente demande d'ajout de PTS est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour la zone de proximité 77 Sud en chirurgie adulte ;

- CONSIDÉRANT** que les éléments fournis dans le cadre de cette demande n'appellent pas de remarque particulière quant au respect des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'autorisation de chirurgie adulte ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à respecter les engagements pris lors de la délivrance de l'autorisation initiale ;
- CONSIDÉRANT** par conséquent, qu'il convient de procéder à la modification de la décision d'autorisation n°DOS-2024/2518 du 06 août 2024 afin d'ajouter dans son annexe la PTS de « chirurgie vasculaire et endovasculaire » à la liste des PTS autorisées dans le cadre de l'activité de soins de chirurgie adulte ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Île-de-France, réunis en séance du 05 novembre 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée par le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** L'annexe de la décision DOS-2024/2518 du 06 août 2024 est complétée par l'ajout de la PTS de « chirurgie vasculaire et endovasculaire » dans la modalité chirurgie adulte.
- ARTICLE 2 :** Les autres articles de la décision n°DOS-2024/2518 du 06 août 2024 demeurent inchangés.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26/11/2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie sollicitées

Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne (n°Finess EJ : 770021152)

Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne site Fontainebleau (n°Finess ET : 770000149)

	Autorisation accordée (OUI/NON)	Dérogation Prise en charge des enfants	Posthectomies chez l'enfant
CHIRURGIE ADULTE	OUI		
Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		OUI OUI	
Chirurgie orthopédique et traumatologique <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		OUI OUI	
Chirurgie plastique reconstructrice <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		OUI OUI	OUI OUI
Chirurgie vasculaire et endovasculaire <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		NON NON	
Chirurgie viscérale et digestive <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		OUI OUI	
Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		OUI OUI	
Chirurgie ophtalmologique <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		OUI OUI	
Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		OUI OUI	
Chirurgie urologie <ul style="list-style-type: none"> en hospitalisation à temps complet en ambulatoire 		OUI OUI	OUI OUI

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2025-11-25-00007

Arrêté n ° 2025 - 27 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
«ATSM 77, SIRET 32181838700086 » pour l'année
2025



ARRÊTÉ n ° 2025 - 27

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
«ATSM 77, SIRET 32181838700086 »
pour l'année 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice MASI, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-08-27-00002 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2025-08-27-00003 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2025-167 du 29 août 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2025-164 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté DDCS du 9 septembre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATSM 77, située 7 B rue Pierre Brun 77018 MELUN ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 29 octobre 2024 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2025 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 octobre 2025, déposé sur la plateforme e-FSM le 27 octobre 2025, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATSM 77, sis 7 B rue Pierre Brun 77018 MELUN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	299 046,16 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 930 526,36 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	693 734,61 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	4 923 307,13 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	Total	4 923 307,13 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 871 807,13 €
	<i>Dont tarification</i>	4 137 351,54 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	734 455,59 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	4 893 307,13 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	30 000,00 €
		Total des recettes (I+II+III)

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service ATSM 77 est fixée à **4 137 351,54€** (quatre millions cent trente-sept mille trois cent cinquante-et-un-euros et cinquante-quatre centimes), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 30 000 €** (trente mille euros).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 4 124 939,49 € ;

2° la dotation versée par le département de Seine et Marne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 12 412,05 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 343 744,95 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 1 034,34 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Seine et Marne ;
- Le directeur départemental(e) de l'emploi, du travail et des solidarités du département Seine et Marne.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 25 novembre 2025

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Jean MENJON
L'adjoint au Chef de département
solidarités et emploi

Monsieur le président
7 Bis rue Pierre Brun
BP 71829
77018 MELUN Cédex

e-mail : thierrypiot@atm77.org

Copie :

à la DDETS de Seine et Marne

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2025-11-25-00008

Arrêté n ° 2025 - 28 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
«TUTELIA, SIRET 335 293 072 00039» pour
l'année 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2025 - 28

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition
par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs «TUTELIA, SIRET 335 293 072 00039»
pour l'année 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIEETS d'Île-de-France
32, rue Jean Jaurès 93200 Saint-Denis
<http://idf.direccte.gouv.fr/>

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice MASI, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-08-27-00002 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2025-08-27-00003 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2025-167 du 29 août 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2025-164 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté N° 2025-DEETS-PPI-252 du 17 septembre 2025 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association TUTELIA, situé au 13 rue de l'Aluminium 77541 SAVIGNY LE TEMPLE ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 28 octobre 2024 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2025 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2025, déposé sur la plateforme e-FSM le 29 octobre 2025, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs TUTELIA, sis au 13 rue de l'Aluminium 77541 SAVIGNY LE TEMPLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 059,08 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 701 687,84 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	546 705,40 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	3 440 452,32 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	Total	3 440 452,32 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 231 294,48 €
	<i>Dont tarification</i>	2 801 294,48 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	430 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	67 883,12 €
	Total des recettes (I+II+III)	3 299 177,60 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	141 274,72 €
		Total des recettes (I+II+III)

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service **TUTELIA** est fixée à **2 801 294,48 € (Deux million huit cent un mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros et quarante-huit centimes)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **141 274,72 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **2 792 890,60 €** ;

2° la dotation versée par le département Seine-et-Marne est fixée à 0,30 %, soit un montant de **8 403,88 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **232 740,88 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **700,32 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- Au président de l'association gestionnaire du service ;
- Au président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 25 novembre 2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Jean MENJON
L'adjoint au Chef de département
solidarités et emploi

Madame la présidente

TUTELIA

13 rue de l'Aluminium

CS 90840

77541 SAVIGNY LE TEMPLE

Mail : a.delicourt@tutelia.org

Copie :

à la DDETS de Seine-et-Marne

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-11-27-00003

Arrêté de mise en demeure DRIEAT - IDF n°
2025-1044 ISC FORMATION



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE – DRIEAT – IDF N° 2025 - 1044

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport routier léger ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IdF n° 2025-10-24-00014 du 24 octobre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

VU les arts.A.3211-40-1 à A.3211-40-4 de l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport (qui encadrent strictement la nature, les modalités, le barème, les seuils de réussite de l'examen et qui signifie que seules les réponses correctes peuvent être créditées de points) ;

VU l'art.3.2 de l'annexe de l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport ;

VU l'art.R3211-40-2 du décret n°2023-1218 du 20 décembre 2023 (qui impose aux centres de formation le respect des obligations fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 août 2024) ;

VU l'art.R3211-40-6 du décret n°2023-1218 du 20 décembre 2023 (qui permet au préfet de région de sanctionner le non-respect des règles d'évaluation telles que définies par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 août 2024) ;

VU le contrôle de jury qui s'est tenu au sein du centre de formation ISC FORMATION le 9 octobre 2025, et considérant que les examens ne respectent pas les exigences du cahier des charges, à savoir :

- Résultats anormalement contrastés aux questions rédigées (QR), laissant supposer une orientation sélective de la préparation des stagiaires, associée à un barème trop favorable ;
- Défaillances dans le suivi des heures de connexion en e-learning ;
- Manque de diversification des sujets des QR.

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le centre de formation ISC FORMATION dont le siège social est situé 18 rue de Villeneuve 94150 Rungis et dont le numéro Siret est 815 344 056 00016, est mis en demeure de :

Sous un délai de trois mois maximum :

- Mettre à jour votre outil e-learning pour permettre un suivi précis des heures de connexion et de déconnexion (par module et par stagiaire), conformément aux points 1.3 et 4 du chapitre 1^{er} de l'annexe de l'arrêté du 2 août 2024.

À défaut de réponse satisfaisante ou de mise en conformité dans les délais impartis, le centre ISC Formation pourra se voir retirer son autorisation à dispenser des formations en e-learning. La présentation de votre outil e-learning mis à jour est une condition indispensable pour autoriser la poursuite des formations en e-learning après février 2026.

Sous un délai de deux mois :

- Diversifier les sujets des QR pour chaque session, conformément point 1.3 du chapitre I de l'annexe de l'arrêté du 2 août 2024.

Si les écarts constatés ne sont pas corrigés, le centre ISC FORMATION pourra faire l'objet d'une suspension de l'agrément pour une durée pouvant atteindre 6 mois conformément aux articles 1 et 2 du décret n°2023-1218 du 20 décembre 2023 , portant diverses dispositions en matière de transports routiers et modifiant le code des transports.

Article 2 :

La DRIEAT est chargée de l'application du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, dans les deux mois suivant sa notification.

A Paris, le 27/11/25

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,

Le chef du département régulation
des transports routiers

SIGNE

Ronan MEAR

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-11-26-00013

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

accordant à
AXTOM PROMOTION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

**accordant à
AXTOM PROMOTION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu la demande d'agrément présentée par AXTOM PROMOTION, réceptionnée le 21/08/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/128 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°IDF-2025-09-00002 en date du 22/09/2025 portant ajournement de décision à AXTOM PROMOTION ;

Vu les précisions complémentaires apportées par AXTOM PROMOTION en date du 15/10/2025 ;

Considérant les dispositions prises par le pétitionnaire pour limiter l'impact du projet sur les vues principales et les paysages et l'attention particulière portées aux continuités d'espaces ouverts supports de corridors écologiques ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'elle vise une certification BREEAM de niveau Good ;

Considérant que le porteur de projet confirme la nécessité du nombre de stationnements véhicules légers au regard des attentes et besoins du futur occupant ;

Considérant que la présente opération permet aussi la requalification d'une jardinerie et d'un terrain servant de stockage à des véhicules et des encombrants ;

Considérant que l'opération entraîne la démolition de 1 047 m² de surfaces de locaux d'activités techniques non reconstruites ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AXTOM PROMOTION, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à DOURDAN (91 410), 50 avenue de Châteaudun, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	2 100 m ² (construction)
Locaux d'activités industrielles :	4 900 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les dispositions visant à consolider la performance énergétique et environnementale du projet et sa bonne insertion dans l'environnement, précisées par lettre du pétitionnaire en date du 15/10/2025, devront être respectées ;

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

AXTOM PROMOTION
8 rue Henri Rochefort
75 017 PARIS

Article 7 : La préfète de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation
La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques

Signé

Marie GAUTHIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-11-26-00014

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

portant ajournement de décision
à SCCV DU CHEMIN HERBU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

portant ajournement de décision à SCCV DU CHEMIN HERBU

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCCV DU CHEMIN HERBU, réceptionnée le 05/11/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/152 ;

Considérant que le projet consomme des capacités d'urbanisation non cartographiées dans le SDRIF ;

Considérant que les besoins en stationnement et les choix d'implantation des bâtiments méritent d'être confirmés dans une perspective d'optimisation de la consommation d'espace et de limitation de l'imperméabilisation du site ;

Considérant qu'un délai est nécessaire pour permettre au pétitionnaire de mieux justifier son projet et vérifier sa compatibilité avec le SDRIF au regard de la consommation foncière autorisée sur la commune de PERSAN ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par SCCV DU CHEMIN HERBU, en vue de réaliser à PERSAN (95 340), ZAC du Chemin Herbu, rue Marguerite Aumerle, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 16 500 m², est ajournée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCCV DU CHEMIN HERBU
31 rue de la Baume
75 008 PARIS

Article 3 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation
La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques

Signé

Marie GAUTHIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-11-26-00012

Arrêté n° IDF-2025- accordant à AGAZ France
Industrial OB PropCO SNC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme

accordant à
AGAZ France Industrial OB PropCO SNC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

accordant à AGAZ France Industrial OB PropCO SNC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par AGAZ France Industrial OB PropCO SNC, réceptionnée le 23/10/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/154 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le projet recycle un vaste campus économique originellement dédié à la R&D de Sanofi, supprime 39 923 m² de bureaux, réhabilite d'importantes surfaces industrielles et les renforce significativement, à destination d'entreprises de recherche, de manufacture, de défense et d'électronique ;

Considérant que le projet améliore la porosité entre les deux communes d'implantation du campus et diminue le trafic routier aux heures de pointe, comparé à celui généré antérieurement ;

Considérant que le projet préserve la qualité paysagère du site, notamment avec la conservation de la zone humide, 30 % d'espaces verts de pleine terre et 500 arbres, gère les eaux pluviales à la parcelle et prévoit la perméabilité des stationnements créés ;

Considérant que le projet vise la certification BREEAM Very Good, conserve les parkings existants en sous-sol et en silo, prévoit le recyclage, le réemploi et le désamiantage, ainsi que l'installation de panneaux photovoltaïques sur 50 % de la toiture et l'injection de 100 % de l'énergie produite sur le réseau public de distribution ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AGAZ France Industrial OB PropCO SNC, en vue de réaliser 1 avenue Pierre Brossolette à CHILLY-MAZARIN (91 380) et 5 rue Georges Bizet à LONGJUMEAU (91 160) une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 95 350 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	400 m ² (démolition/reconstruction)
Locaux d'activités industrielles :	25 900 m ² (réhabilitation)
Locaux d'activités industrielles :	18 800 m ² (extension)
Locaux d'activités industrielles :	10 600 m ² (construction)
Bureaux :	12 250 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	14 400 m ² (réhabilitation)
Entrepôts :	13 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

AGAZ France Industrial OB PropCO SNC
15 rue de la Baume
75 008 PARIS

Article 6 : La préfète de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation
La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques

Signé

Marie GAUTHIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-11-26-00008

Arrêté n° IDF-2025- accordant à STEF
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

accordant à STEF l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par STEF, réceptionnée le 07/10/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/144 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables, et vise la certification BREEAM Excellent ;

Considérant que le projet réaménage un site industriel pour l'usage propre de l'entreprise STEF, afin d'agrandir et moderniser ses surfaces d'entrepôts et de bureaux associés, en complément des 22 200 m² d'entrepôts et des 4 000m² de bureaux existants ;

Considérant que le projet, qui consiste en la démolition/reconstruction d'une partie du bâti existant, permet de créer 23 % d'espaces verts de pleine-terre et de planter 40 arbres de haute tige sur un foncier initialement plus minéral ;

Considérant que le projet intègre 3 240 m² de panneaux photovoltaïques en toiture, qui couvriront 100 % des besoins des nouvelles constructions ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à STEF, en vue de réaliser à VITRY-SUR-SEINE (94 400), 47 rue Charles Heller, une opération de démolition-reconstruction et d'extension d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	6 100 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	800 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	200 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

STEF
93 boulevard Malesherbes
75 008 PARIS

Article 6 : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation
La préfète, secrétaire générale

aux politiques publiques

Signé

Marie GAUTHIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/3



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-11-26-00011

Arrêté n° IDF-2025- accordant à CEETRUS
PROMOTION FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

accordant à CEETRUS PROMOTION FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par CEETRUS PROMOTION FRANCE, réceptionnée le 17/10/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/151 ;

Considérant que le projet développe des locaux d'activité industrielle accueillant 150 salariés, sur l'un des derniers lots à construire de la ZAC Maison Neuve ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il vise *a minima* la certification BREEAM Very Good et prévoit d'utiliser 30 % de chacune des 5 toitures pour la végétalisation ou les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet conserve la zone humide, minimise les voiries grâce à une cour camion commune, préserve 45 % d'espaces verts de pleine terre complétés de stationnements tous perméables, et intègre 127 arbres ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CEETRUS PROMOTION FRANCE, en vue de réaliser à BRETIGNY-SUR-ORGE (91 220), ZAC de la Maison Neuve – lot F – rue Philippe Noiret / avenue de la Commune de Paris, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'activités industrielles (5 bâtiments) d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 600 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	6 800 m ² (construction)
Bureaux :	1 800 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

CEETRUS PROMOTION FRANCE
243 rue Jean Jaurès
59 491 VILLENEUVE D'ASCQ

Article 6 : La préfète de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation
La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques

Signé

Marie GAUTHIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-11-26-00009

Arrêté n° IDF-2025- accordant à CRÉDIT
AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2025-

accordant à CRÉDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par CRÉDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION, réceptionnée le 29/10/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/162 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables,

Considérant que le projet, consistant en la restructuration d'un immeuble existant, permettra l'amélioration de ses performances énergétiques et environnementales en visant les certifications BREEAM Very Good, HQE BÂTIMENT DURABLE Excellent et BBC Rénovation et en prévoyant la réalisation de 250 m² de toitures végétalisées ;

Considérant que l'extension des surfaces de plancher de bureaux reste limitée ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CRÉDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION, en vue de réaliser à NEUILLY-Sur-SEINE (92 200), 4 rue Victor Noir, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 582,5 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	300 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	1 150 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	132,5 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

CRÉDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION
12 Place des États-Unis
92 120 MONTRouGE

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation
La préfète, secrétaire générale
aux politiques publiques

Signé

Marie GAUTHIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-11-26-00010

Arrêté n° IDF-2025- accordant à DATA SERRES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2025-
accordant à DATA SERRES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par DATA SERRES, réceptionnée le 17/09/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/136 et la notice complémentaire explicative transmise le 17/11/2025 ;

Vu la lettre d'intention en date du 08/09/2025 du président de la SAS Nutreets marquant son intérêt pour la récupération de la chaleur produite par le centre de données au bénéfice de la future serre agricole « Nutreets » prévue à proximité immédiate du site ;

Vu la lettre en date du 08/09/2025 de la commune de Ballainvilliers confirmant son soutien, sa volonté de collaborer avec le porteur de projet et son attention particulière à la conception du projet, tant sur le plan des enjeux de récupération de la chaleur fatale émise, sa performance énergétique et son empreinte carbone, que sur le plan de son insertion architecturale et paysagère ;

Vu la note de DATA SERRES favorable à la valorisation de la chaleur fatale de son centre de données (PAR 03) en vue d'alimenter un réseau de chaleur en cours d'étude, qui relierait DATA SERRES aux consommateurs potentiels publics et privés ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du redéveloppement de la friche industrielle MDS ainsi que dans le cadre d'un programme plus vaste comprenant la création d'une maison de santé et de plusieurs équipements publics ;

Considérant que le porteur de projet bénéficiera pour un usage pérenne d'un raccordement redondant (normal/secours) de 15 MW en 20 KV auprès d'ENEDIS dans un premier temps et d'une double adduction (normal/secours) pour une puissance électrique de raccordement de 100 MW en 225 KV auprès de RTE, dans le cadre d'une PTF signée fin 2024, cette PTF prévoyant par ailleurs une contribution du porteur de projet au financement du renforcement du réseau dans le cadre de l'ORReM « Île-de-France sud » ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un centre de données (PAR 03) hébergeant six salles informatiques d'une puissance unitaire de 12 MW IT chacune, soit une puissance totale de 72 MW IT et qu'il vise un PUE annuel moyen prévisionnel à pleine charge < 1,25 et un WUE de 0,00057 L/kwh ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre à disposition la chaleur fatale du centre de données à des infrastructures publiques et privées à des conditions économiques avantageuses, pour un potentiel estimé à 16,9 Gwh, qu'il s'engage également à prendre à sa charge, après déduction des aides du fond chaleur, l'intégralité des investissements relatifs à la récupération de la chaleur fatale, à sa captation et à la rehausse de température pour les besoins des futurs utilisateurs ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, et qu'il vise une certification LEED Platinum, qu'il développe par ailleurs 18 491 m² de surfaces végétalisées en pleine terre, 1 071 m² de surface de parking perméable et 6 310 m² de toitures végétalisées et prévoit la conservation de 85 arbres répertoriés sur le site et la plantation de 204 nouveaux arbres ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DATA SERRES, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à BALLAINVILLIERS (91 160), chemin de Bellebats, la démolition-reconstruction et la construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts (centre de données PAR 03), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 22 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	19 700 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	900 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	1 900 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour doter le centre de données PAR 03 des équipements de récupération de la chaleur en fonction des besoins exprimés par les bénéficiaires. Le local dédié devra être réalisé à la mise en service du centre de données et progressivement équipé des matériels nécessaires à la valorisation de la chaleur fatale. Ce local et ses équipements seront conçus (implantation du local, dispositions constructives...) pour permettre d'augmenter la part de chaleur fatale valorisée au regard de la montée en puissance du centre de données et de l'évolution des besoins du territoire à concurrence d'au moins 10 MW.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

DATA SERRES
24, rue de Prony
75 017 PARIS

Article 7 : La préfète de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation
La préfète, secrétaire générale

aux politiques publiques

Signé

Marie GAUTHIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-11-26-00017

Arrêté n° IDF-2025- accordant à LD
INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2025-

**accordant à LD INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° IDF-IDF-2023-09-28-00012 du 28/09/2023 accordant à LD INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;

Vu la demande d'agrément présentée par LD INVESTISSEMENT, réceptionnée le 20/11/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/094 ;

Vu la lettre d'intérêt de la commune de Vélizy-Villacoublay du 24/10/2025 ;

Vu la lettre d'intérêt de VÉLIGÉO, opérateur de la géothermie de Vélizy-Villacoublay, du 17/10/2025 ;

Vu la proposition technique et financière signée avec RTE pour une puissance électrique de raccordement de 50 MW avec une ligne de secours de 50 MW ;

Considérant que la demande porte sur une diminution des surfaces d'entrepôts et une augmentation des surfaces de bureaux précédemment agréées en vue de répondre aux attentes des potentiels futurs utilisateurs, la surface totale étant réduite de 2 700 m² ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toitures sur une surface représentant 4 740 m², soit l'équivalent de 40 % des surfaces des toitures, et prévoit la mise à disposition gratuite de la chaleur fatale dans le cadre d'une utilisation pour des infrastructures publiques ;

Considérant que le projet développe 13 917 m² de surface perméable dont 13 217 m² d'espaces verts de pleine terre et 700 m² de stationnement perméable, soit 46,4 % de la surface du site, et qu'il prévoit de planter 168 nouveaux arbres (35 arbres pour le parking et 133 arbres pour l'espace vert) ainsi que 266 arbustes ;

Considérant que le projet, d'une puissance de 33 MW IT, vise un PUE moyen de 1,35 en annualisé et un WUE proche de 0 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LD INVESTISSEMENT, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à VELIZY-VILLACOUBLAY (78 140), 15 rue du Général Valérie André, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts (centre de données) d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 20 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	18 600 m ² (construction neuve)
Bureaux :	1 500 m ² (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : La chaleur fatale sera mise à la disposition du réseau de chaleur de la commune de VELIZY-VILLACOUBLAY. Le local dédié devra être réalisé à la mise en service du centre de données et équipé des matériels nécessaires à la valorisation de la chaleur fatale en fonction de la demande de la commune, les besoins étant aujourd'hui estimés à une puissance de 5 MW. Ce local et ses équipements devront être conçus pour permettre d'améliorer sur le long terme la valorisation de la chaleur fatale en augmentant la puissance mise à disposition ;

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

LD INVESTISSEMENT
39 rue Mstislav Rostropovitch
75 017 PARIS

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation
La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques

Signé

Marie GAUTHIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-11-26-00006

Arrêté n° IDF-2025- accordant à PIERRE
PROMOTION 
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

accordant à PIERRE PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par PIERRE PROMOTION, réceptionnée le 14/10/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/149 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables et prévoit le raccordement du projet au réseau de chaleur urbain ainsi que la réalisation d'une couverture partielle de la toiture en panneaux solaires et surfaces végétalisés ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un autre immeuble d'habitation sur le site, la surface totale d'habitat passant de 636,3 m² à 1 806,6 m², dont 501 m² de surface de logements sociaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PIERRE PROMOTION, en vue de réaliser à PARIS (75 015), 13 rue de Lourmel, une opération de changement de destination et construction d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	1 100 m ² (changement de destination)
Locaux d'enseignement :	500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

PIERRE PROMOTION
40, boulevard Henri Sellier
92 150 SURESNES

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation
La préfète, secrétaire générale
aux politiques publiques

Signé

Marie GAUTHIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-11-26-00007

Arrêté n° IDF-2025- accordant à SCI CAJJE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2025-

accordant à SCI CAJJE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCI CAJJE, réceptionnée le 22/10/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/156 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables et vise la certification BREEAM niveau Good ;

Considérant que le projet apporte de nouvelles surfaces répondant aux besoins de la société EVOLUDERM, déjà utilisatrice des 906 m² de bureaux et des 910 m² d'activités industrielles existants sur le site, au sein de la ZA des Caboeufs à Gennevilliers ;

Considérant que le projet densifie le cœur d'îlot d'un foncier urbanisé, sur 6 niveaux, en préservant la surface de pleine terre préexistante de 1 814m², en intégrant 28 arbres et 30 % de toiture végétalisée ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI CAJJE, en vue de réaliser à Gennevilliers (92 230), 235 rue des Caboeufs, lotissement ZA CABOEUF / LOUISE MICHEL (lot n°7), une opération d'extension d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	2 000 m ² (extension)
Activités industrielles :	500 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI CAJJE
5, boulevard du Château
92 200 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation
La préfète, secrétaire générale
aux politiques publiques

Signé

Marie GAUTHIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-11-26-00005

Arrêté n° IDF-2025- modifiant l'arrêté N°
IDF-2024-04-23-00014 du 23/04/2024
accordant à RUE DES POISSONNIERS IMMO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

**modifiant l'arrêté N° IDF-2024-04-23-00014 du 23/04/2024
accordant à RUE DES POISSONNIERS IMMO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu l'arrêté N° IDF-2024-04-23-00014 du 23/04/2024 accordant à RUE DES POISSONNIERS IMMO (SAS) l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification présentée par RUE DES POISSONNIERS IMMO, réceptionnée le 18/11/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/160 ;

Considérant que la demande porte sur l'augmentation des surfaces de bureaux de 1 100 m², en vue de répondre aux besoins de l'occupant identifié (MISTRAL AI), le total des surfaces initialement agréées passant de 25 060 m² à 26 160 m² en transformant les surfaces précédemment prévues pour des commerces en surfaces de bureaux ;

Considérant que le projet est situé dans un arrondissement parisien à dominante résidentielle et non déficitaire en logements sociaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral N° IDF-2024-04-23-00014 du 23/04/2024 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à RUE DES POISSONNIERS IMMO en vue de réaliser à PARIS (75 018), 92-104, rue des Poissonniers, une opération de restructuration avec changement de destination d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 26 160 m². »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° IDF-2024-04-23-00014 du 23/04/2024 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	4 600 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	1 500 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	4 000 m ² (changement de destination)
Bureaux :	15 900 m ² (construction)
Entrepôts :	150 m ² (démolition-reconstruction)
Entrepôts :	10 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

RUE DES POISSONNIERS IMMO
23, avenue Foch
75 016 PARIS

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation
La préfète, secrétaire générale
aux politiques publiques

Signé

Marie GAUTHIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-11-26-00018

Arrêté n° IDF-2025- modifiant l'arrêté N°
IDF-2025-02-26-00001 du 26/02/2025
accordant à DATA 4
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

**modifiant l'arrêté N° IDF-2025-02-26-00001 du 26/02/2025
accordant à DATA 4
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° IDF-2025-02-26-00001 du 26/02/2025 accordant à DATA 4 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification des surfaces agréées présentée par DATA 4, réceptionnée le 26/09/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/140 ;

Considérant que l'augmentation totale des surfaces de bureaux (8 100 m² pour 3 400 m² initialement agréés) reste limitée au regard des 31 511 m² de surfaces de bureaux préexistantes et démolies sur le site ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral N° IDF-2025-02-26-00001 du 26/02/2025 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DATA 4, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à NOZAY (91 620), 7 route de Villejust, la démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts (centres de données DC1 / DC2 / DC3) d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 50 900 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° IDF-2025-02-26-00001 du 26/02/2025 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	42 800 m ² (construction)
Bureaux :	8 100 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° IDF-2025-02-26-00001 du 26/02/2025 sont inchangées.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

DATA 4
6 rue de la Tremoille
75 008 PARIS

Article 7 : La préfète de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation

La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques

Signé

Marie GAUTHIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-11-26-00023

Arrêté n° IDF-2025- modifiant l'arrêté N°
IDF-2025-04-15-00012 du 15/04/2025 accordant à
BARINGS CORE FUND 77 BOETIE SCI l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2025-

**modifiant l'arrêté N° IDF-2025-04-15-00012 du 15/04/2025
accordant à BARINGS CORE FUND 77 BOETIE SCI
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté N° IDF-2025-04-15-00012 du 15/04/2025 accordant à BARINGS CORE FUND 77 BOETIE SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification des surfaces agréées, présentée par BARINGS CORE FUND 77 BOETIE SCI, réceptionnée le 20/11/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/168 ;

Considérant que la modification demandée résulte d'une réorganisation des surfaces, que le projet consiste toujours en une réhabilitation avec extension limitée et que la surface totale agréée reste inchangée ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté N° IDF-2025-04-15-00012 du 15/04/2025 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	339 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	1 910 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	136 m ² (extension)
Bureaux :	80 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 2 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 1.

Article 3 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

BARINGS CORE FUND 77 BOETIE SCI
26, rue de la Pépinière
75 008 PARIS

Article 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation
La préfète, secrétaire générale
aux politiques publiques

Signé

Marie GAUTHIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-11-26-00016

Arrêté n° IDF-2025- modifiant l'arrêté N°
IDF-2025-04-29-00017 du 29/04/2025
accordant à NEMOA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2025-
modifiant l'arrêté N° IDF-2025-04-29-00017 du 29/04/2025
accordant à NEMOA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu l'arrêté N° IDF-2025-04-00017 du 29/04/2025 accordant à NEMOA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification présentée par NEMOA, réceptionnée le 22/10/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/157 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la restructuration du complexe industriel audiovisuel et cinématographique de Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne ayant fait l'objet d'un permis d'aménager en 2024 et comprenant un parc paysager ;

Considérant que le projet permet de dépolluer et de recycler une friche, qu'il prévoit la construction d'un bâtiment d'activités industrielles compact sur 2 étages permettant l'implantation du parc paysager à proximité, la plantation de 13 arbres et des stationnements perméables, qu'il intègre une toiture couverte de panneaux photovoltaïques et vise le label BREEAM Very good ;

Considérant que la demande porte sur une augmentation de la surface de plancher de 4 400 m², passant de 10 400 m² à 14 800 m² pour intégrer des mezzanines et des escaliers en réponse aux besoins exprimés par l'utilisateur du bâtiment ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n° IDF-2025-04-29-00017 du 29/04/2025 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NEMOA, pour réaliser à BRY-SUR-MARNE (94 360), 2 Avenue de l'Europe, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 14 800 m². »

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles: 14 800 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

NEMOA
6 PLACE DE LA PYRAMIDE
92800 - PUTEAUX

Article 6 : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation
La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques

Signé

Marie GAUTHIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-11-26-00024

Arrêté n° IDF-2025- modifiant l'arrêté N°
IDF-2025-07-07-00004 du 07/07/2025 accordant
à LENNACAS STREET **?**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

**modifiant l'arrêté N° IDF-2025-07-07-00004 du 07/07/2025
accordant à LENNACAS STREET
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu l'arrêté N° IDF-2025-07-07-00004 du 07/07/2025 accordant à LENNACAS STREET l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification présentée par LENNACAS STREET, réceptionnée le 20/11/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/124 ;

Considérant que la demande de modification porte sur une nouvelle répartition des surfaces soumises à agrément, sans dépassement de la surface totale initialement agréée ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral N° IDF-2025-07-07-00004 du 07/07/2025 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LENNACAS STREET, en vue de réaliser à NANTERRE (92 000), ZAC des GROUES (lot FO ef), 237 rue de La Garenne, 1 rue de Lens, une opération de démolition-reconstruction et construction d'un ensemble immobilier mixte, comprenant des locaux d'enseignement et des locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 100 m². »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° IDF-2025-07-07-00004 du 07/07/2025 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	3 100 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	1 000 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

LENNACAS STREET
6, place de La Pyramide
92 800 PUTEAUX

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation
La préfète, secrétaire générale
aux politiques publiques

Signé

Marie GAUTHIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-11-26-00015

Arrêté n°IDF-2025- accordant à
SC CHETTIBI l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

**accordant à
SC CHETTIBI
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SC CHETTIBI, réceptionnée le 22/10/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/158 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la ZAC de Lamirault en cohérence avec sa vocation industrielle ;

Considérant que le projet prévoit la couverture de 30 % minimum de la toiture en panneaux photovoltaïques ainsi que des mats d'éclairage solaires, qu'il prévoit également 30 % de toitures végétalisées et préserve 34 % de l'emprise au sol en espaces verts avec la plantation de 45 arbres à hautes tiges ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SC CHETTIBI, en vue de réaliser à CROISSY-BEAUBOURG (77 183), 2 rue de la Ferme, ZAC de Lamirault – lot LCB4.05, la construction d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	1 400 m ² (construction)
Bureaux :	1 300 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SC CHETTIBI
18 rue Paul Valéry
77 600 BUSSY-SAINT-GEORGES

Article 6 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/11/2025

Pour le préfet de région et par délégation
La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques

Signé

Marie GAUTHIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2025-11-27-00004

Délibération n° 2025 - 16 portant approbation du
procès-verbal du Conseil d'administration du 25
juin 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 16

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 25 juin 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 ;

Considérant l'article 11 des statuts ;

Considérant le Conseil d'administration de l'EPCC qui s'est tenu le 25 juin 2025 ;

Considérant le procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 25 juin 2025, présenté aux membres du Conseil d'administration ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 25 juin 2025 ;
2. Autorise la Présidente et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 27 novembre 2025

La Présidente
Florence Touchant

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2025-11-27-00006

Délibération n° 2025 - 18 portant approbation de
la charte informatique du PSPBB

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 18

Objet : Approbation de la charte informatique du PSPBB

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les orientations générales de la politique de l'établissement ;

Considérant que la Charte informatique du PSPBB est un document essentiel au bon fonctionnement de l'EPCC car elle établit les règles et lignes directrices pour une utilisation responsable et sécurisée des systèmes d'information et de de communication par les personnels administratifs du PSPBB ;

Considérant que la Charte informatique du PSPBB respecte le Code du travail et notamment les droits des salariés, ainsi que le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver la charte informatique du PSPBB ;
2. Autorise la Présidente et le Directeur à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 27 novembre 2025

La Présidente
Mme Florence Touchant

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2025-11-27-00014

Délibération n° 2025 - 26 portant approbation
pour signer la convention cadre relative aux
prestations de prévention, de santé et d'action
sociale au travail du CIG Petite Couronne

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 26

Objet : Approbation pour signer la convention cadre relative aux prestations de prévention, de santé et d'action sociale au travail du CIG Petite Couronne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu les articles L.452-40, L. 452-44 et L.812-2 du code général de la fonction publique ;

Vu l'article L. 452-40 du code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la loi du 19 février 2007, modifiant la loi du 26 janvier 1984, posant le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

Considérant la présentation du contexte rappelée par le Président :

- Le CIG Petite Couronne propose aux collectivités et établissements publics de la petite Couronne, affiliés ou non, des missions facultatives dans le domaine de la santé, du maintien dans l'emploi, de la qualité de vie au travail, de l'action sociale et de la prévention des risques professionnels.
- Tout en simplifiant les démarches d'adhésion, la convention cadre relative aux missions de prévention, de santé et d'action sociale au travail permet d'améliorer l'articulation des prestations proposées aux collectivités en recourant à des experts travaillant en pluridisciplinarité.

Conseil d'administration de l'EPCC PSPBB du 27 novembre 2025

- L'accès d'une collectivité ou d'un établissement public à ces prestations est conditionné par la signature de la présente convention et de ses annexes. Ce dispositif permet à une collectivité de recourir, sans obligation, à tout ou partie des services proposés par la direction de la prévention, de la santé et de l'action. Il suffit pour cela de solliciter une ou plusieurs prestations par lettre de demande d'intervention.

LE CONSEIL DECIDE,

D'autoriser la Présidente et le Directeur à signer la convention cadre relative aux prestations de prévention, de santé et d'action sociale au travail du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Ile-de-France pour le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt et à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 27 novembre 2025

La Présidente
Mme Florence Touchant

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2025-11-27-00005

Délibération n°2025 - 17 portant approbation de
la modification du siège social de l'EPCC

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 17

Objet : Approbation de la modification du siège social de l'EPCC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 ;

Considérant l'article 11 des statuts, le Conseil d'administration délibère notamment sur les éventuelles évolutions possibles de l'EPCC tant dans sa composition que dans ses missions ;

Considérant que l'article 2 des statuts stipule que l'établissement public a son siège au 14, rue de Madrid – 75008 Paris et qu'il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration ;

Considérant le déménagement des locaux administratifs de l'EPCC au 18 rue Janssen dans le 19^{ème} arrondissement de Paris ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le transfert du siège de l'établissement public dans ses locaux administratifs situés au 18, rue Janssen – 75019 Paris ;
2. Autorise la Présidente et le Directeur à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 27 novembre 2025

La Présidente
Mme Florence Touchant

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2025-11-27-00007

Délibération n°2025 - 19 portant Modification
des frais de scolarité - ajout d'une tarification

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 19

Objet : Modification des frais de scolarité – ajout d'une tarification VAE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les droits d'inscription et de scolarité ;

Considérant la nécessité de déterminer une tarification spécifique dans le cadre de la procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pour l'obtention du Diplôme National Supérieur Professionnel (DNSP) ;

Considérant le document établissant les modalités de cette nouvelle tarification, joint à la présente délibération ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver la mise en œuvre de cette tarification spécifique à la VAE à compter du 1^{er} décembre 2025 ;
2. Autorise la Présidente et le Directeur à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 27 novembre 2025

La Présidente
Mme Florence Touchant

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2025-11-27-00010

Délibération n°2025 - 22 portant modification
du Règlement général des études

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 22

Objet : Modification du Règlement général des études (RGE)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur le Règlement général des études qui précise l'organisation de la scolarité, après avis du Conseil pédagogique ;

Considérant l'avis du Conseil pédagogique du PSPBB recueilli lors de sa séance du 4 novembre 2025 ;

Considérant les évolutions du Règlement général des études présentées ci-dessous :

- Modalités des épreuves pratiques du concours diplôme national supérieur de musicien (DNSPM) pour les domaines Jazz et musiques improvisées et Musiques actuelles amplifiées
- Conditions d'accès et modalités d'admission au concours du diplôme national supérieur professionnel de danseur (DNSPD)

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver les modifications proposées au Règlement général des études ;
2. Autorise la Présidente et le Directeur à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 27 novembre 2025

La Présidente
Mme Florence Touchant

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2025-11-27-00008

Délibération n°2025-20 portant Approbation du
budget rectificatif 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025 - 20

Objet : Approbation du budget rectificatif 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur le budget et ses modifications ;

Considérant le budget primitif 2025 approuvé en Conseil d'administration du 14 mars 2025 et le budget supplémentaire approuvé par le Conseil d'administration du 25 juin 2025 ;

Considérant le budget rectificatif présenté en annexe de la présente délibération :

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le budget rectificatif 2025 joint à la présente délibération ;
2. Autorise la Présidente et le Directeur à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 27 novembre 2025

La Présidente
Mme Florence Touchant

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2025-11-27-00009

Délibération n°2025-21 portant Attribution d'une
subvention de fonctionnement à l'association
Pôle Etudiant du PSPBB

DÉLIBÉRATION N° 2025-21

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Pôle Etudiant du PSPBB

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 ;

Vu les statuts du Pôle Etudiant du PSPBB en date du 9 novembre 2018 et notamment son article 21 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les orientations générales de la politique de l'établissement ;

Considérant la demande de subvention adressée par l'association Pôle étudiant du PSPBB au PSPBB, aux fins de financement de ses activités socio-culturelles en 2025, pour un montant de 1500 euros ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'attribuer à l'association Pôle étudiant du PSPBB une subvention de fonctionnement d'un montant de 1500 euros pour l'année 2025.
2. Autorise la Présidente et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 27 novembre 2025

La Présidente,
Florence Touchant

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2025-11-27-00011

Délibération n°2025-23 portant sur les
re?mune?rations pe?dagogiques

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 23

Objet : Modification du tableau des rémunérations pédagogiques et administratives

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément à l'article 11 des statuts du PSPBB, de délibérer sur les orientations générales de la politique de l'établissement ;

Considérant le tableau des rémunérations pédagogiques et administratives dans sa version votée par le Conseil d'administration en date du 18 mars 2021 ;

Considérant la nécessité de revaloriser le taux de vacation des agents administratifs en fonction des évolutions salariales de la fonction publique ;

Considérant la nécessité de modifier le taux de vacation pour les régisseurs, les retoucheurs costumes, les stylistes et les appariteurs ;

Considérant la nécessité de revaloriser le taux de rémunération des enseignants du diplôme d'Etat (DE) ;

Considérant la nécessité de modifier les modalités de rémunération des chefs dirigeant les sessions d'orchestre du PSPBB ;

Considérant l'opportunité de mettre à jour les grilles des salaires du syndéac auxquelles il est fait référence dans le tableau des rémunérations pédagogiques et administratives ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 17 octobre 2025 portant sur la délibération de modification du tableau des rémunérations pédagogiques et administratives ;

Considérant le tableau des rémunérations modifié joint à la présente délibération ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le tableau des rémunérations pédagogiques et administratives permettant le recrutement de personnels pédagogiques et autres vacataires pour réaliser des prestations en lien avec l'enseignement et les fonctions supports et de fixer les taux de vacation correspondants, pour une mise en œuvre effective à compter l'année 2026 - 2027 ;
2. Autorise la Présidente et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 27 novembre 2025

La Présidente
Mme Florence Touchant

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2025-11-27-00012

De?libération n°2025-24 portant participation à
la complémentaire santé

DÉLIBÉRATION N° 2025 – 24

Objet : Le choix de la Labellisation pour la Mutuelle Santé et de la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque Santé des agents

Les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaurent la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026.

Dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparait donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de l'établissement.

Par ailleurs, chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par l'établissement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 ;

Vu les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social Territorial réuni le 17 octobre 2025 ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe

délibérant, après avis du Comité Social Territorial ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour le risque santé et de retenir la labellisation.
2. De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à 30 € mensuels.

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

3. De verser la participation financière aux agents permanents titulaires et stagiaires de l'EPCC, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents permanents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
4. D'autoriser la Présidente et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Paris, le 27 novembre 2025

La Présidente
Mme Florence TOUCHANT

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2025-11-27-00013

Délibération n°2025-25 portant création
emploi non permanent

DELIBERATION N°2025 - 25

Objet : Création d'un emploi non permanent - Renfort administration

Madame la Présidente expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'apprentissage au sein de certaines de ses formations (Diplôme d'Etat de Formation musicale, Master Recherche et Pratique – option pratiques orchestrales cordes), le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne-Billancourt souhaite créer un emploi non permanent de Chargé de mission apprentissage, à temps non complet (17,5 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six mois. Le contrat peut être renouvelé une fois, jusqu'à 12 mois, en fonction des avancées de la mise en œuvre de l'apprentissage au sein du PSPBB et à l'issue d'un bilan.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A de la filière administrative, du cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'Attaché.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs, renouvellements inclus.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'attaché du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil d'administration de créer un emploi non permanent à temps non complet de catégorie A de la filière administrative, du cadre d'emploi des attachés territoriaux au grade d'attaché pour exercer les fonctions de Chargé de mission apprentissage, à compter du 1^{er} janvier 2026 et d'autoriser Madame la Présidente à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 ;

Considérant l'article 11 des statuts : le conseil d'administration délibère sur les créations, modifications et suppressions d'emplois ;

Vu la délibération n°2020-05 du 27 février 2020 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en faveur des cadres d'emplois des attachés, des rédacteurs et des adjoints administratifs territoriaux du PSPBB ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la mise en œuvre de l'apprentissage au sein de l'offre de formation du PSPBB ;

Considérant la nécessité de créer un poste non permanent de catégorie A à temps non complet pour une durée de six mois, renouvelable ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2025 portant sur la création de cet emploi non permanent ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. De créer l'emploi non permanent de Chargé de mission apprentissage, à temps non complet (17,5 heures hebdomadaires) ;

2. A ce titre, cet emploi sera occupé par un contractuel appartenant au cadre d'emploi des attachés territoriaux, au grade d'attaché, relevant de la catégorie hiérarchique A ;

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions et missions figurant sur la fiche de poste en annexe de cette délibération ;

Le régime indemnitaire instauré par les délibérations du Conseil d'administration peut être applicable.

La rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'attaché du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

3. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
4. Autorise la Présidente et le Directeur à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 27 novembre 2025

La Présidente
Mme Florence TOUCHANT

Signé